



GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi douze du mois d'Avril à dix-huit heures les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 06 Avril 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Marie-Michelle HILDEBERT, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Jean ANZALA), Pierre PORLON (Daniel DULAC) Marcelin CHINGAN (Rosette GRADEL), Sylvia SERMANSON (Rose-Marie LOQUES), Michel SURET (Joseph HILL), Elsa SUARES (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Thierry FULBERT (Seetha DOULAYRAM), Nadia OUJAGIR (Marie-Michelle HILDEBERT), José OUANA (Patrick PELAGE), Sandra SERMANSON (Marie-Michelle HILDEBERT), Jérôme CHOUNI (Grégory MANICOM), Justine BENIN (Pinchard DEROS)

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient absents excusés : MM. Eveline CLOTILDE, Gina THOMAR, Marie-Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	17	12	03	03

Le quorum étant atteint, dix-sept (17) Conseillers étant présents, douze (12) représentés, trois (03) absents excusés et trois (03) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

**Subvention accordée au Centre Communal
d'Action Sociale au titre de l'année 2022**

18/DCM 2022/46

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 Janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220412-18DCM202248-DE
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

Notifiée et publiée le 25/04/2022

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public local communal qui met en œuvre l'action sociale de la commune. Qu'à ce titre, il répond aux besoins de la population, notamment en faveur des personnes âgées, des personnes et familles en difficultés.

Considérant qu'il intervient sous forme d'aides financières ou d'aides en nature et porte les actions du Programme de Réussite Educative (PRE).

Considérant que son budget est essentiellement pourvu par des subventions versées par la commune.

Considérant que c'est le Conseil Municipal qui les attribue. Qu'aussi, tout versement de subvention est assujéti à la transmission au comptable public d'une délibération du conseil municipal, conformément à la rubrique du décret n°2016-33 du 20 Janvier 2016 relative aux pièces justificatives dans le secteur local.

Considérant que la subvention doit être inscrite au budget de la ville.

Considérant qu'afin de permettre au CCAS de poursuivre ces actions et de les développer, il est proposé de lui attribuer pour l'exercice 2022, une subvention de 635 000 €

Considérant que la commission finances s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du jeudi 07 Avril 2022.

*Le Conseil Municipal,
ouï le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DECIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention au CCAS, à la hauteur de 635 000 €.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget primitif 2022 de la ville, au chapitre 65, compte 657362.

Article 3 : Le Maire et Le Directeur Général des Services et Madame Le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 12 Avril 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,


Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220412-18DCM202248-DE
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

Notifiée et publiée le 25/04/2022